



Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-103-1

Ottawa, le 26 septembre 2007

Suite à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2007-103 du 18 Septembre 2007, le Conseil annonce ce qui suit:

L'ARTICLE SUIVANT EST MODIFIÉ ET LES CHANGEMENTS SONT EN CARACTÈRE GRAS :

CORRECTION À L'ARTICLE 1

Winnipeg (Manitoba)
No de demande 2007-1149-1

Demande présentée par Newcap Radio Manitoba Inc. (Newcap) relativement à la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CHNK-FM Winnipeg (Manitoba).

La titulaire propose de modifier le périmètre de rayonnement autorisé en augmentant la puissance apparente rayonnée de 1 300 watts à une puissance apparente rayonnée moyenne de **60 200** watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne et en relocalisant l'émetteur (puissance apparente rayonnée maximale 100 000 watts/hauteur effective de l'antenne 176,1 mètres).

Suite à la réception d'une copie du mémoire technique déposé avec Industrie Canada, le Conseil révisé la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 55 000 watts pour refléter la PAR du mémoire technique qui est de 62 000 watts. Le Conseil note que le périmètre de rayonnement sur les cartes soumises dans la demande et le mémoire technique est le même.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>